



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.320
12 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 320ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxième rapport périodique de la France

Renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement mexicain

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

Rapport sur la neuvième réunion des Présidents des organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18)

1. Sur l'invitation du Président, M. Dobelle, Mme de Calan, Mme Giudicelli, M. Lageze, M. Ingall-Montagnier et M. Heitz (France) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation française à présenter le deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18).

3. M. DOBELLE (France) souligne tout d'abord l'importance que revêt pour la France la présentation de son deuxième rapport périodique, qui s'inscrit dans un contexte important puisqu'elle correspond à la commémoration du 150ème anniversaire de l'abolition de l'esclavage par la France et au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis la présentation du premier rapport, près de 10 ans auparavant, la législation française a été profondément modifiée dans le sens d'une meilleure prévention mais aussi d'une plus sévère répression des actes constitutifs de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de la force publique. De nombreuses lois ont en effet été adoptées, ainsi qu'un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale. C'est du reste l'ampleur des réformes qui explique en partie le retard avec lequel le rapport a été soumis, les services chargés de sa rédaction ayant voulu établir un rapport à jour.

4. Sur le plan de la prévention, la France a poursuivi son effort de formation des agents de la force publique et de toutes les personnes agissant à titre officiel, conformément à l'article 10 de la Convention. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi portant création d'un conseil supérieur de déontologie, qui sera soumis très prochainement au Parlement. La France sera le premier pays européen à se doter d'une instance de contrôle du respect de la déontologie par les agents de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes, des polices municipales, mais aussi des personnes privées assurant des missions de sécurité, comme les sociétés de gardiennage. Il s'agira d'une instance administrative indépendante composée de six membres désignés pour six ans, qui pourra être saisie, par l'intermédiaire d'un parlementaire, par toute personne victime ou témoin d'un manquement à la déontologie. Sans pouvoir intervenir dans les procédures relevant des autorités judiciaires ou administratives, le Conseil devra signaler à celles-ci tout manquement à la déontologie susceptible de constituer une infraction pénale ou une faute disciplinaire et pourra faire des recommandations et former des propositions de modification de la réglementation; il présentera un rapport annuel d'activité au Parlement.

5. Par ailleurs, un guide pratique de déontologie s'adressant à l'ensemble des personnels de police est en cours d'élaboration et devrait aboutir durant l'été 1998. Il s'agit d'un instrument pratique destiné à répondre aux situations concrètes auxquelles sont quotidiennement confrontés les agents de police et s'inscrivant dans une volonté politique ferme de faire respecter

impérativement la déontologie. Enfin, le Parlement examine un projet de loi sur les polices municipales, qui prévoit l'élaboration d'un code de déontologie qui s'inspirera du Code de déontologie policière.

6. Dans le domaine pénitentiaire, un important effort de formation a également été déployé. Le Ministère de la justice a diffusé à la fin de l'année 1996 un "mémento du surveillant" à l'ensemble des personnels de surveillance, dans le but de favoriser la connaissance et le respect des droits fondamentaux des détenus. Il a aussi été procédé à une réforme du régime disciplinaire, qui s'est accompagnée de la diffusion d'un ouvrage pédagogique présentant les grands axes de cette réforme. Il faut signaler aussi qu'en mars 1998, après 12 ans d'inactivité, le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire s'est réuni et qu'à cette occasion l'obligation de se doter de règles déontologiques a été rappelée à l'administration pénitentiaire.

7. Parallèlement à cet effort de formation, une attention particulière a été apportée aux conditions dans lesquelles sont effectuées les gardes à vue et aux conditions de détention de manière générale, conformément à l'article 11 de la Convention. Sur ce plan, le droit français a évolué, en ce qui concerne notamment la présence d'un avocat et l'examen par un médecin lors de la garde à vue. Le Gouvernement a l'intention de proposer au Parlement de voter le principe de l'accès à un avocat dès la première heure de la garde à vue, ainsi qu'une disposition sur une nouvelle intervention de l'avocat au début d'une éventuelle prolongation de la garde à vue. Il faut préciser cependant que ces modifications ne sont pas prévues pour les actes de terrorisme, les infractions en matière de trafic de stupéfiants ou en relation avec le crime organisé. Pendant la garde à vue, il est difficile, pour des raisons pratiques, d'assurer qu'un examen médical soit effectué par un médecin choisi par la personne retenue, mais l'accès à un médecin est un droit garanti et, à titre complémentaire ou en cas de contestation, un autre avis médical peut être sollicité.

8. Par ailleurs, dans le souci d'informer systématiquement de leurs droits les personnes détenues, le Gouvernement s'est engagé à faciliter la mise à disposition d'imprimés dans les langues les plus usitées, et ce tant dans les commissariats de police que dans les gendarmeries. Une instruction du Directeur général de la police nationale, en date de juillet 1997, a rappelé à l'ensemble des services concernés l'obligation de mettre ces documents à disposition. Au cas où une personne détenue ne pourrait lire aucune des versions de texte, il peut être fait appel à un interprète.

9. La loi du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme renforce les garanties reconnues aux personnes mises en examen, notamment en limitant le recours à la détention provisoire, qui ne peut excéder une durée "raisonnable" au regard de la gravité des faits reprochés; le juge doit mettre fin à la détention dès qu'elle excède une durée raisonnable. En matière criminelle, les prolongations de la détention au-delà d'un an doivent être ordonnées tous les six mois et non plus tous les ans comme auparavant. La durée maximum de la détention en matière correctionnelle est ramenée de deux ans à un an quand la personne encourt une peine inférieure à cinq ans et qu'elle a déjà été condamnée et la détention de quiconque encourt une peine supérieure à 5 ans mais inférieure à 10 ans est limitée à 2 ans.

10. En ce qui concerne l'emprisonnement, une circulaire sur l'usage de la force et des armes dans les centres de détention vient d'être élaborée; elle vise avant tout à préciser les cas d'usage de la force. Dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale, une loi datée du 19 décembre 1997 prévoit la possibilité de placer un condamné sous surveillance électronique et énonce en détail les conditions dans lesquelles le juge peut opter pour cette mesure et les contraintes qu'elle impose au condamné, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect des conditions d'exécution de la mesure. Une autre réforme importante est celle du régime disciplinaire des détenus, dont l'objectif est d'harmoniser les règles disciplinaires conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à la recommandation du Conseil de l'Europe relatives aux règles pénitentiaires. Désormais, l'action disciplinaire repose sur une base réglementaire claire et précise, instaure une échelle mieux adaptée de sanctions et offre des voies de recours, hiérarchique ou contentieux.

11. S'agissant de la question des suicides en établissement pénitentiaire, les chiffres font certes apparaître une augmentation de leur nombre (110 en 1995, 138 en 1996, 125 en 1997), mais celle-ci doit être mise en parallèle avec celle des suicides dans la société française dans son ensemble. Tout suicide donne systématiquement lieu à une enquête de police et, s'il y a des raisons de penser qu'il a pu exister une faute ou une négligence, également à une enquête administrative. Depuis le début de 1997, un programme de prévention du suicide en milieu carcéral est mené conjointement par le Ministère de la justice et par le Ministère de la santé.

12. En ce qui concerne les garanties spécifiques accordées aux étrangers, M. Dobelle explique que, dans le cadre de l'article 3 de la Convention, la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, adoptée par le Parlement le 8 avril 1998, renforce la protection juridique des étrangers exposés à des risques de torture en cas de retour dans leur pays. Ce texte devrait entrer en vigueur dès que le Conseil constitutionnel se sera prononcé sur sa conformité à la Constitution. En son article 36, la loi prévoit la possibilité d'accorder l'asile territorial à un étranger dont la vie ou la liberté est menacée dans son pays, qui y serait exposé à des mauvais traitements, complétant ainsi le dispositif législatif existant, qui se limitait à interdire l'éloignement des étrangers exposés à des risques de mauvais traitements. L'article 5 de la nouvelle loi complète en outre la liste des étrangers pouvant prétendre de plein droit à une carte de séjour temporaire, en y ajoutant "l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale", sous certaines conditions. Par ailleurs, au plan de la procédure, la nouvelle loi renforce les garanties juridiques dont disposent les étrangers faisant l'objet d'une reconduite à la frontière, en prolongeant le délai de recours contre les arrêtés de reconduite. Il faut savoir que le recours est suspensif et permet à l'étranger de faire valoir, le cas échéant, les risques pour sa sécurité personnelle qu'il encourt.

13. A propos de l'article 11 de la Convention trois évolutions ont marqué le dispositif en place. Concernant tout d'abord le maintien en zone d'attente, une modification du décret du 2 mai 1995 est en cours, qui vise à assouplir les conditions d'accès à la zone des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et des associations humanitaires. Par ailleurs, le régime de la rétention administrative des étrangers a été modifié dans le sens

d'un renforcement des garanties juridiques offertes aux étrangers. Le droit à un conseil, à un interprète et à un médecin est assuré, comme sont garantis les moyens pour l'étranger de faire valoir ses droits. Enfin, la rétention judiciaire, procédure prévue à l'article 132.70.1 du Code pénal, mais qui a été très peu utilisée, a été supprimée.

14. En ce qui concerne les moyens mis en oeuvre pour réprimer les actes de torture, M. Dobelle indique que ceux-ci sont érigés en crime autonome par l'article 222.1 du Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, alors que sous le Code pénal précédant, ils ne constituaient qu'une circonstance aggravante de certaines infractions. Autre évolution importante : alors qu'autrefois les atteintes à l'intégrité de la personne dépendaient directement de l'importance du préjudice subi, désormais c'est l'acte lui-même, indépendamment du résultat, qui est pris en compte. Par ailleurs, sur le plan de la procédure pénale, les droits des victimes sont renforcés avec la possibilité pour certaines associations de se constituer partie civile. De même, pendant la garde à vue, si un avocat apprend que le gardé à vue a fait l'objet de violences illégitimes, il peut saisir une autorité de justice.

15. S'agissant des poursuites exercées et des condamnations prononcées, les pratiques susceptibles d'être qualifiées de mauvais traitements ont été peu nombreuses. En ce qui concerne la police nationale, il y a eu en 1996 269 plaintes, dont 154 ont été classées ou ont fait l'objet d'un non-lieu. Cent trois sont en cours d'instruction et 12 ont donné lieu à une condamnation pénale, quelquefois complétée par des sanctions disciplinaires plus ou moins sévères. Pour ce qui est de la gendarmerie, six plaintes ont été déposées en 1996, dont trois ont fait l'objet d'un classement ou d'un non-lieu, une a été amnistiée, une a conduit à la disculpation de l'agent concerné et une a fait l'objet d'une instruction. Enfin, en ce qui concerne le personnel pénitentiaire, neuf affaires ont fait l'objet de poursuites pénales depuis le 1er janvier 1997. Certaines de ces affaires sont en cours d'instruction; d'autres ont abouti à des peines d'emprisonnement ainsi qu'à des sanctions disciplinaires. Toutefois, aucune mort de détenu du fait de l'usage d'armes à feu par les forces de l'ordre ou les personnels pénitentiaires n'a été enregistrée.

16. M. Dobelle souhaite également faire part de l'effort du Gouvernement français pour contribuer à l'examen, par des instances internationales, d'actes que l'on pourrait qualifier de tortures. Il rappelle la participation active de la France au groupe de travail chargé de rédiger un protocole additionnel à la Convention contre la torture, dont l'objet est de mettre en place un dispositif de contrôle préventif. La France est tout à fait favorable, en effet, à la possibilité de visiter tous lieux de détention par un Comité, à condition toutefois de concilier ces visites avec celles qui sont déjà en place au sein du Comité contre la torture du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, en vertu du Protocole No 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, protocole qui entrera en vigueur le 1er novembre 1998, toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers pourra saisir la Cour européenne des droits de l'homme, alors que dans le système actuel, ce droit est soumis à une déclaration d'acceptation renouvelable périodiquement par l'Etat contractant.

17. La France a en outre poursuivi ses efforts afin de permettre la répression d'actes commis en dehors de son territoire (art. 689 1 et 689 2 du Code de procédure pénale). Elle a soutenu la mise en place de juridictions pénales internationales par le Conseil de sécurité, en l'occurrence le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda. Elle s'est en outre prononcée en faveur de la création d'une juridiction pénale internationale permanente et se félicite de l'ouverture à la signature, le 17 juillet 1998, de la Convention portant création d'une Cour criminelle internationale.

18. Pour conclure, M. Dobelle annonce au Comité que la France versera en 1998 une contribution de 500 000 francs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

19. La délégation française reste à la disposition du Comité pour répondre à toutes questions que son exposé n'aura pas manqué de susciter.

20. M. CAMARA (Rapporteur pour la France) rappelle que la Convention est entrée en vigueur pour la France le 9 novembre 1987 et que le rapport initial de l'Etat partie a été soumis au Comité en 1989, soit avec une année de retard. Ce retard initial semble s'être répercuté sur le calendrier de présentation des rapports de l'Etat partie puisque le présent rapport aurait dû être soumis en 1992. Cependant, celui-ci est conforme aux directives énoncées par le Comité et remarquable de clarté et de précision. M. Camara s'attachera à l'application des articles 1 à 9 de la Convention.

21. Pour ce qui est de l'article premier, on relèvera que la loi française ne contient pas de définition de la torture, au sens de la Convention, qui lui soit propre mais qu'une circulaire du Ministère de la justice en date du 14 mai 1993 fait expressément référence à l'article premier de la Convention (par. 8 du rapport). M. Camara demande quelle est la valeur juridique de cette circulaire et si les différentes juridictions sont tenues de l'appliquer.

22. On peut lire, au paragraphe 2 du rapport, que le système juridique français est moniste et que, en conséquence, la Convention est dotée d'une autorité supérieure à celle des lois. Cependant, en vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est la loi qui fixe la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Compte tenu du principe d'interprétation strict de la loi pénale, le fait que les éléments constitutifs de l'infraction de torture ne soient pas fidèlement repris ne pose-t-il pas un problème d'application de la Convention ? Y a-t-il eu des applications pratiques des articles 222-1 et 222-3 du nouveau Code pénal ?

23. Concernant la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention et plus précisément l'expulsion et le refoulement, force est de constater que, malgré l'existence d'une législation et d'une réglementation détaillées, la pratique des autorités françaises en matière de demande d'asile suscite de plus en plus de critiques de la part des organisations de défense des droits de l'homme. Ainsi, l'absence de recours suspensif, les difficultés d'enregistrement des demandes d'asile, le caractère sommaire des procédures judiciaires et les pratiques de la 23ème chambre correctionnelle du Tribunal de Paris rendent illusoire les garanties offertes par la loi. On peut donc légitimement penser qu'il s'agit là d'autant d'obstacles à la mise en oeuvre de l'article 3 de

la Convention. Au sujet de l'article 35 quater de l'ordonnance No 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, M. Camara voudrait savoir s'il est exact, comme on peut le lire dans une publication de l'Institut des droits de l'homme, que le juge devant lequel est conduit l'étranger placé en rétention administrative dispose uniquement de deux options : prolonger la rétention pour une durée de six jours ou autoriser l'assignation à résidence. Curieusement, la troisième possibilité qui consisterait à remettre l'intéressé en liberté n'est pas prévue par le texte en question. Le Comité souhaiterait entendre les commentaires de la délégation française à ce propos.

24. En ce qui concerne l'extradition, la législation française est conforme à la Convention. Toutefois, dans un document publié par la Fédération internationale de l'action des chrétiens contre la torture (FIACAT) il est signalé que les autorités françaises ont renvoyé en Espagne, en 1996 et 1997, trois Basques espagnols, après leur jugement devant le tribunal administratif de Paris qui avait déclaré illégale leur livraison à la police espagnole. Quelles sont les réactions de la délégation française à ce sujet ?

25. Enfin, en ce qui concerne les articles 5 à 7 de la Convention, la loi française autorise, certes, à poursuivre les auteurs d'actes de torture mais l'article 689 du Code de procédure pénale ne prévoit l'ouverture des poursuites contre les auteurs ou complices d'infractions que pour des actes commis hors du territoire français. La Convention ayant un caractère obligatoire, les autorités françaises devraient peut-être envisager une disposition expresse rendant obligatoires les poursuites contre les auteurs d'actes de torture non nationaux français.

26. Le PRESIDENT (Corapporteur pour la France), rappelant la teneur de l'article 10 de la Convention, demande si l'enseignement et la formation concernant les normes internationales en matière de droits de l'homme font partie intégrante de la formation des membres de la police, de la gendarmerie et de l'armée. Il voudrait savoir aussi si le Conseil supérieur de déontologie, qui sera créé prochainement, remplacera le Haut Conseil de déontologie de la police nationale, mentionné au paragraphe 75 du rapport. Enfin, il demande si les étudiants en médecine apprennent durant leurs études à déceler chez leurs patients les signes éventuels d'actes de torture. En ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, il demande quelle est la période maximum légale durant laquelle une personne peut être maintenue en garde à vue et si la détention au secret est autorisée.

27. La délégation française a fait état dans son introduction de l'intention du Gouvernement de proposer au Parlement de voter le principe de l'accès à un avocat et de l'examen par un médecin lors de la garde à vue. Faut-il en conclure que ce droit n'existe pas actuellement ? Les militaires et les gendarmes sont-ils autorisés à arrêter une personne, au même titre que les fonctionnaires de police et, si tel est le cas, cette personne peut-elle être tenue au secret ?

28. On peut lire au paragraphe 113 du rapport que la durée totale du maintien en zone d'attente ne peut excéder 20 jours. Le Président souhaiterait à ce propos que la délégation française explique pourquoi, selon des renseignements communiqués par Amnesty International, la période de rétention administrative peut parfois atteindre quatre ans.

29. En ce qui concerne l'hospitalisation sans consentement dans un service de psychiatrie de personnes souffrant de troubles mentaux (par. 127 à 139 du rapport), le Président demande si ces personnes peuvent se voir imposer un traitement par électrochocs, ce qui s'apparenterait à un traitement cruel au sens de la Convention.

30. Pour ce qui est de l'article 12 de la Convention, il serait intéressant de savoir comment la France peut établir des statistiques sur les cas recensés de mauvais traitements et de tortures en l'absence d'une définition juridique de la torture.

31. Les dispositions dont il est fait état au paragraphe 157 du rapport (art. 706-3 du Code de procédure pénale) semblent contraires aux dispositions énoncées aux articles 13 et 14 de la Convention puisque le recours subsidiaire évoqué est ouvert uniquement aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

32. En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, le Président demande des précisions sur la procédure suivie par les tribunaux pour décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité d'une déposition obtenue sous la contrainte. Enfin, des cas de mauvais traitements et de tortures ont été dénoncés par Amnesty International dans un rapport daté d'avril 1998 et le Président souhaiterait que la délégation française fournisse des explications à ce sujet.

33. M. SORENSEN félicite la délégation française pour la qualité de son rapport et reprend à son compte les questions posées par le rapporteur et le corapporteur. Il a pour sa part un petit nombre de précisions à demander. Tout d'abord, à propos du paragraphe 36 du rapport, il souhaiterait des détails sur la façon dont se passent les reconduites à la frontière : qui est chargé d'escorter l'étranger, quels moyens de contrainte sont le cas échéant utilisés pour ce faire (menottes, etc.), comment se déroulent les événements à l'arrivée à la frontière, et notamment dans quelle mesure les autorités du pays de destination ont été avisées de la mesure prise.

34. Les renseignements fournis au paragraphe 85 sur le droit à un examen médical sont fort intéressants. Il est précisé à la fin de ce paragraphe que le procureur ou l'officier de police judiciaire peut désigner d'office un médecin pour examiner la personne gardée à vue et que le certificat établi à la suite de cet examen est versé au dossier : présumant qu'il ne s'agit pas d'un dossier médical, M. Sorensen voudrait savoir si ce certificat est formulé de manière à ne pas divulguer d'informations confidentielles concernant la santé de l'intéressé et si copie de ce certificat lui est communiquée, à lui-même ou à son avocat.

35. Les visites d'inspection et la surveillance des lieux de détention semblent se passer de manière satisfaisante. Il serait intéressant de savoir si des ONG sont autorisées, comme c'est le cas au Royaume-Uni notamment, à visiter les prisons. Par ailleurs, au paragraphe 101 du rapport, il est indiqué que c'est le service public hospitalier qui assure le suivi médical des détenus; M. Sorensen voudrait savoir si en France le service de santé a à cet égard rencontré des problèmes de recrutement, comme cela a été le cas dans d'autres pays.

36. S'agissant de la réparation du préjudice, évoquée au paragraphe 157 du rapport, M. Sorensen estime que cette réparation doit être "morale, matérielle et médicale". Sur ce dernier point, il sait que d'excellents centres de réadaptation médicale des victimes de la torture existent en France et se demande si les pouvoirs publics leur apportent leur soutien. Enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par consensus que le 26 juin 1998 serait la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture. Le Gouvernement français envisage-t-il de marquer cet événement, sachant que les victimes de la torture ont un grand besoin de reconnaissance morale.

37. Pour M. ZUPAN*[i]*, l'article 15 de la Convention est absolument décisif pour lutter contre la torture. La "clause d'exclusion" qu'il contient, qui concerne la procédure pénale, est d'application plus facile quand il y a procès avec jury que lorsque il n'y a pas de jury. Les articles 427 et 428 du Code de procédure pénale français, cités au paragraphe 164 du rapport, consacrent le principe de droit romain qui veut que ce soit au juge d'apprécier librement les preuves. Il est précisé au paragraphe 165 qu'un aveu obtenu par la torture l'a été contre la loi et ne saurait être retenu par le juge : celui-ci a donc eu connaissance de cet élément, mais est-il censé l'exclure totalement de son esprit, ou bien doit-il simplement s'abstenir d'en faire état dans les attendus de son jugement ? M. Zupan*[i]*, pour qui la clause d'exclusion est l'arme la plus efficace contre la torture, souhaiterait entendre les observations de la délégation à ce sujet.

38. Il est indiqué au paragraphe 8 du rapport que la loi française ne contient pas de définition de la torture qui lui soit propre, puis il est précisé au paragraphe 44 que les actes de torture ont été érigés en crimes autonomes par l'article 222.1 du nouveau Code pénal. M. Zupan*[i]* rappelle que la définition de la torture donnée dans la Convention est extrêmement élaborée et que le Comité préconise généralement son incorporation pure et simple au droit interne des Etats, pour plus de transparence.

39. Le droit de rencontrer un avocat à l'issue des 20 premières heures de la garde à vue, évoqué au paragraphe 86, résulte d'une réforme du Code de procédure pénale qui, aux dires mêmes d'un député prenant la parole à propos de cette réforme, "revient à maintenir le système actuel" en réduisant simplement de quatre heures la durée de la garde à vue. Or on sait bien que c'est précisément pendant la période qui va de l'arrestation à la première rencontre avec un avocat que le risque de brutalités policières est le plus grand, et que le meilleur moyen de diminuer ce risque est de réduire la période où la personne n'a aucun contact avec l'extérieur. Par ailleurs, pour ce qui est des critères de placement en garde à vue, il est indiqué au paragraphe 80 du rapport qu'en vertu de l'article 77 du Code de procédure pénale, l'arrestation est possible si des indices font présumer que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction. Les différents systèmes de procédure pénale appliquent des critères de probabilité différents pour déterminer si l'arrestation est possible ou non; en droit anglo-saxon, c'est la doctrine de la "cause probable" qui autorise l'Etat à porter atteinte à l'intégrité personnelle d'un suspect dès lors qu'il est démontré qu'il a, probablement tout au moins, porté atteinte à l'intérêt de l'Etat. M. Zupan*[i]* voudrait savoir ce que recouvre exactement l'expression "des indices faisant présumer" une infraction.

40. M. YAKOVLEV a pris connaissance avec un vif intérêt du rapport très instructif présenté par la France. Il souhaiterait des précisions sur les compétences respectives de la police et de la gendarmerie, corps militaire qui est aussi investi de pouvoirs de maintien de l'ordre. Existe-t-il des directives précisant les attributions de chacun de ces corps et prévoyant les cas où un chevauchement de compétence risque de se produire ? Les droits des personnes sont-ils protégés de manière identique lorsque c'est la gendarmerie ou la police qui opère ? En fonction de quels critères les affaires sont-elles jugées de la compétence de l'une ou l'autre, quelles sont les limites de cette compétence, des cas limites se présentent-ils et comment sont-ils traités et, enfin, comment est régi l'usage des armes à feu par la gendarmerie ?

41. Le PRESIDENT remercie la délégation et l'invite à venir répondre aux questions à la séance suivante.

42. La délégation française se retire.

La séance est suspendue à midi; elle est reprise à 12 h 20.

Renseignements complémentaires communiqués par le Gouvernement mexicain

43. M. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour le deuxième rapport périodique du Mexique) fait savoir que le Gouvernement mexicain a fait tenir au Comité un complément d'information, d'où il ressort que les données fournies concernant les plaintes pour torture émanaient de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme mais aussi des commissions des droits de l'homme existant dans chaque Etat de la Fédération, de telle sorte que l'on ne savait pas très bien combien de plaintes au total avaient été formulées dans l'ensemble du pays. Le Comité avait constaté qu'un très grand nombre de plaintes pour torture avaient été signalées, que beaucoup moins avaient été jugées recevables par la Commission et que très peu de mises en détention et encore moins de condamnations avaient été prononcées. La situation paraît moins disproportionnée à la lumière des informations récemment reçues. En tout état de cause, une analyse de ces nouvelles données ne s'impose pas dans l'immédiat. Le Comité devrait se contenter d'accuser réception de ces informations, de féliciter le Mexique de la promptitude avec laquelle il les a communiquées et les conserver aux fins de comparaison quand il examinera le troisième rapport périodique du Mexique.

44. M. SORENSEN (Corapporteur pour le deuxième rapport périodique du Mexique) souscrit aux observations de M. González Poblete et apprécie beaucoup l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement mexicain.

45. Le PRESIDENT estime en effet très positif l'envoi de ces informations et propose d'adresser lui-même une lettre au Gouvernement mexicain pour le remercier d'avoir répondu avec diligence aux questions qui lui avaient été posées.

46. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

47. Le PRESIDENT fait savoir que M. Zupan^[i] est disposé à être corapporteur pour le Pérou, M. Camara ayant déjà été désigné comme Rapporteur. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité en est d'accord.

48. Il en est ainsi décidé.

Rapport sur la neuvième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

49. M. SORENSEN rend compte de la neuvième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 février 1998, et à laquelle il a participé en tant que Vice-Président du Comité contre la torture. Une version préliminaire non éditée du rapport de cette réunion a été distribuée aux membres du Comité. Le Président-Rapporteur de la réunion était M. Philippe Alston, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les Présidents ont tenu des séances publiques et des séances privées. Les séances publiques ont été suivies par des représentants d'ONG et d'organismes internationaux. Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a participé à l'une des séances privées. En outre, les Présidents ont tenu une de leurs réunions avec les représentants des Etats parties, ce qui a été extrêmement profitable.

50. Différents domaines relatifs au fonctionnement des organes conventionnels ont été passés en revue. En ce qui concerne la question de la ratification par tous les Etats, c'est la Convention contre la torture qui est la Convention la moins ratifiée (104 Etats parties contre 192 à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui réunit le plus grand nombre de ratifications). Les Etats parties semblent peu enclins à ratifier la Convention contre la torture sans doute parce qu'ils la comprennent mal et craignent de perdre leur liberté d'action; il importe donc de faire un effort de promotion. Sur la question des réserves aux Traités, les Présidents ont eu une discussion très spécialisée et de haut niveau. En ce qui concerne la périodicité des rapports, la tendance qui s'est manifestée est en faveur d'une plus grande souplesse des comités.

51. La question des besoins en personnel a été longuement débattue. Les comités qui se réunissent à Genève (c'est-à-dire tous les organes conventionnels sauf un) connaissent de grosses difficultés de fonctionnement. En effet, le nombre de personnes attachées à leur secrétariat n'a pas beaucoup changé alors que le nombre des rapports et des communications s'est considérablement accru. En outre, les Présidents ont souhaité que la responsabilité de chaque comité soit confiée à une seule et même personne, et que les communications soient traitées par des personnes du secrétariat très qualifiées et compétentes dans le domaine voulu. Vu les faibles ressources allouées au secteur des droits de l'homme (1,8 % du budget de l'Organisation des Nations Unies), les Présidents ont envisagé l'élaboration d'un plan d'action destiné à recueillir des moyens financiers supplémentaires. Par ailleurs, les Présidents ont longuement réfléchi au problème des Etats qui ne présentent pas de rapports. Actuellement, certains comités examinent la situation dans ces pays en l'absence de rapport, tandis que d'autres s'y

refusent en arguant de l'absence de base légale. En réponse à ce dernier argument, il a été souligné que nombre de procédures mises en place par les comités n'étaient pas expressément prévues dans les instruments; qui plus est, lorsqu'un pays ne présente aucun rapport, admettre que le Comité n'a pas le droit d'agir revient à reconnaître à l'Etat partie la possibilité de remettre en cause unilatéralement les buts et objectifs du traité. Pour conclure sur ce sujet, les Présidents ont estimé que lorsqu'un Etat ne présente pas de rapport les comités devraient être disposés à étudier la situation dans cet Etat sur la base des informations fournies par ce même Etat à d'autres organismes internationaux et à prendre en compte toute autre information pertinente. Pour M. Sorensen, le Comité contre la torture doit discuter à nouveau de sa position sur cette question.

52. En ce qui concerne les petits pays, les Présidents ont noté que 29 Etats de moins d'un million d'habitants n'avaient ratifié aucun des deux Pactes et que ceux qui avaient ratifié des conventions étaient souvent très en retard dans la présentation de leur rapport. Ils ont chargé le secrétariat d'approfondir le problème des petits pays en recherchant des critères pour définir ces pays et des moyens pour les aider. Par ailleurs, s'agissant des rapports périodiques, ils ont souligné l'avantage de rapports mieux ciblés, axés sur la suite donnée aux observations et recommandations formulées après l'examen du rapport précédent et sur les nouvelles mesures adoptées depuis le précédent rapport. Peut-être conviendrait-il que le Comité contre la torture révise ses directives pour l'établissement des rapports périodiques. Par ailleurs, les Présidents ont réaffirmé combien la qualité des observations finales était importante. Ils ont recommandé à ce sujet que le secrétariat élabore pour chaque comité une analyse structurée des questions soulevées au cours du dialogue avec la délégation et des réponses données ou non données. M. Sorensen note qu'actuellement au Comité contre la torture ce sont les rapporteurs et corapporteurs qui établissent les projets d'observations finales avec l'aide du secrétariat, et non le contraire. Le Comité devrait à l'évidence disposer d'un plus grand nombre de personnes pour assurer son secrétariat.

53. Pour ce qui est des observations générales, certains comités ont commencé à rédiger des observations générales conjointes; cette pratique a été encouragée lorsqu'elle était pertinente. Sur la question de la formation aux droits de l'homme, les Présidents ont souligné que cette formation ne s'imposait pas seulement à l'échelon des organismes nationaux, mais qu'elle devait aussi être dispensée au personnel des Nations Unies sur le terrain. A propos de l'indépendance des experts, les Présidents ont accueilli avec satisfaction les directives du Comité des droits de l'homme à l'intention de ses membres. Le contenu de ces directives est proche de la position du Comité contre la torture. Sur le sujet des honoraires, les Présidents ont une nouvelle fois regretté la disparité entre les comités. En relation avec le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils sont convenus d'élaborer une déclaration sur le rôle actuel et futur des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la diffuser au début de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. En conclusion, M. Sorensen dit que la neuvième réunion des présidents a été extrêmement fructueuse et a permis d'approfondir les questions importantes qui se posent à tous les comités.

54. Le PRESIDENT remercie M. Sorensen de son exposé et invite les membres du Comité qui le souhaitent à lui poser des questions ou à présenter des observations.

55. M. CAMARA voudrait savoir quelle suite est donnée au rapport écrit sur la neuvième réunion dont un exemplaire a été distribué aux membres du Comité.

56. M. SORENSEN dit que ce document, qui reflète les avis et les souhaits des présidents des organes conventionnels, est transmis à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à son service. En outre, M. Alston, Président-Rapporteur, a rendu compte de la teneur de la neuvième réunion aux participants à la Commission des droits de l'homme. Enfin, le rapport présenté sert à informer les membres des différents comités des positions et pratiques des autres comités et à les inciter à affiner et améliorer leurs propres procédures.

57. M. GONZÁLEZ POBLETE se félicite que le Comité prenne le temps d'examiner le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes conventionnels, qui est extrêmement intéressant. Des suggestions sont à retenir, par exemple l'idée que l'un ou l'autre comité utilise les rapports qu'un Etat a adressés aux autres comités. Le Comité contre la torture pourrait envisager de tirer parti des rapports soumis par les Etats au Comité des droits de l'homme puisque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit une interdiction générale de la torture.

58. M. EL MASRY souhaiterait que le Comité débattenne en détail de divers points abordés dans le rapport de la neuvième session un peu plus tard dans la session, lorsque les membres du Comité auront eu le temps de lire attentivement ce rapport.

59. Le PRESIDENT répond que le Comité poursuivra l'examen du rapport et le débat sur les problèmes qui y sont soulevés et, par voie de conséquence, ses propres pratiques, à une prochaine séance, éventuellement pendant la troisième semaine de la session.

La séance est levée à 13 h 5.
